

DECISION DCC 12-137

DU 28 JUIN 2012

Date : 28 Juin 2012

Requérant : Collectif des Agents contractuels de l'Etat recrutés par concours au profit du ministère des transports et des travaux publics

Contrôle de conformité

Conflit de travail- Contrat de travail

Discrimination-Traitement inégal

Irrecevabilité

conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 11 novembre 2009 sous le numéro 2007/169/REC, par laquelle le « Collectif des agents contractuels de l'Etat recrutés par concours au profit de l'ex-Ministère des Transports et des Travaux Publics », forme un recours en inconstitutionnalité contre le Ministre en charge de la Fonction Publique pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le collectif expose : «... A partir de l'année 2000, des réformes budgétaires ont été mises en œuvre pour l'harmonisation du cadre des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Pour accompagner ces réformes et mesurer l'efficacité des dépenses publiques dans divers secteurs, le Gouvernement béninois a, en accord avec la Banque Mondiale, opté pour le financement PERAC des activités des Ministères Sectoriels. Dans ce cadre, dix (10) Ministères ont été admis au financement PERAC, de 2000 à 2003.

L'analyse diagnostique des Ministères PERAC a révélé que la plupart de ces ministères éprouvent des besoins en ressources humaines, tant en matière de qualification professionnelle qu'en effectif. Ainsi, il a été recommandé le complément des ressources humaines disponibles par un recrutement de Personnel contractuel.

En outre, il était prévu qu'il sera spécifié dans la convention de financement, à signer entre le Gouvernement béninois et les Partenaires au Développement, que le Budget National devra :

- assurer le paiement des salaires du personnel contractuel recruté, après le retrait du financement des bailleurs de fonds par appui institutionnel ;
- prendre en charge les émoluments relatifs à la motivation du personnel des unités fonctionnelles...

C'est dans ce contexte que le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, actuel Ministère du Travail et de la Fonction Publique, a procédé au recrutement de trois (03) promotions d'agents contractuels au profit de l'ex Ministère des Travaux Publics et des Transports » ;

Considérant qu'il affirme que les première, deuxième et troisième promotions d'agents contractuels dûment recrutés par concours, ont été mises à la disposition du Ministère en charge de la Fonction Publique respectivement par lettres n°s 2157, 0094 et 2365/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA des 19 septembre 2001, 21 janvier 2003 et 26 novembre 2003... ; que bien que les trois promotions d'agents contractuels aient été recrutées suivant les mêmes procédures que tous les concours précédemment et actuellement organisés par ledit Ministère, ils n'ont pas bénéficié de l'application des dispositions du Décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de

l'Etat... ; qu'au contraire, ils ont été contraints à signer, à l'interne, un contrat de droit privé dit "contrat maison", régi par la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin, avec leur Ministre de tutelle, tout comme si c'est ce dernier qui les a directement recrutés ; que par contre, d'autres Agents contractuels recrutés dans les mêmes conditions qu'eux, ont été admis à signer, comme cela se doit, leur contrat avec le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, déléataire de pouvoir du Président de la République en matière de gestion du personnel de l'Etat ; qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les autorités du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ont nié l'existence des promotions d'agents contractuels ci-dessus indiquées en tant qu'agents de l'Etat alors que dans le temps, ils ont reconnu d'autres agents contractuels recrutés dans les mêmes conditions en leur faisant une situation plus favorable ;

Considérant qu'il développe : « En effet, dans une espèce identique, le Ministre des Travaux Publics et des Transports d'alors a, par lettre n° 3008/MTPT/DC/SG/DA/DGTP/DPSE/DAF/SRHF du 06 août 2004, saisi son collègue en charge de la Fonction Publique aux fins d'organiser un test de recrutement d'agents contractuels au profit dudit Ministère dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur Routier.

Par communiqué radio n° 081/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 25 novembre 2004, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a lancé un appel public à candidature. Aux termes de la procédure de recrutement, les lauréats aux concours ont été mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et des Transports par la lettre n° 554/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 21 mars 2005 et ont été faits directement agents contractuels de l'Etat. En d'autres termes, ils ont été admis à signer leur contrat avec le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, condition sine qua non de leur reconnaissance en qualité d'agents contractuels de l'Etat....

Ce traitement inégal dont nous avons été l'objet est irréfutable lorsqu'on se réfère aux recrutements de mille (1000) agents en 2004 et de mille deux cents (1200) agents en 2005, opérés par le Ministère en charge de la Fonction Publique au profit de l'ex Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS) dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme Budgétaire (PRSC).

En effet, ces agents ont été tous admis, dès leur prise de service, à signer des contrats avec le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et sont régis par le Décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat. Contrairement donc à notre situation, ceux-ci n'ont pas été contraints à signer, à l'interne et à tort, des contrats avec le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire qualifiés de “**contrat maison**”... Cette situation discriminatoire qui nous a été faite est connue du Ministère en charge de la Fonction Publique dans la mesure où plusieurs correspondances ont été adressées aux autorités de ce Ministère demandant la régularisation de la situation administrative des trois (03) promotions d'agents contractuels concernées ... Certains responsables dudit Ministère en faisaient mention dans leur propos lors des travaux préparatoires de reversement en 2008, promettant une prise en compte conséquente. Mais, en définitive, cette préoccupation a été noyée dans le règlement d'une situation sociale nationale concernant les contractuels en situation irrégulière. En conséquence, nous avons été traités comme des agents directement recrutés par les Ministères et Institutions de l'Etat n'ayant jamais passé de concours ou de test et considérés comme ayant pris service le 1^{er} janvier 2008 conformément aux dispositions du nouveau Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat.... Nous sommes d'autant plus lésés par ce traitement inégal que nous perdons, du fait de la situation qui nous a été faite, toutes nos anciennetés acquises depuis notre mise à disposition en 2001, pour la première promotion, en 2003 pour les deuxième et troisième promotions » ;

Considérant qu'il soutient : « En effet, les agents contractuels des trois promotions recrutés par le Ministère en charge de la Fonction Publique au profit du Ministère des Transports et des Travaux Publics respectivement en septembre 2001, janvier 2003 et novembre 2003 sont liés à l'Administration par des contrats de droit privé. Ces agents n'ont pas bénéficié de l'application des dispositions du Décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat, bien qu'étant encore en poste à la prise dudit décret, malgré les multiples correspondances de réclamation initiées par leur Ministre de tutelle.

Cependant, il convient de citer en exemple le cas similaire ou identique de Monsieur NATTA N'TCHA K. Justin qui fonde bien notre démarche. Comme nous, cet agent est recruté par voie de concours

organisé par la Fonction Publique. Il est admis au concours des Agents Contractuels, session des 07 et 19 août 2002

Par la lettre n° 2327/MFPTRA/DC/SGM/DTEC/STCR/SA du 20 septembre 2002, il a été mis à la disposition du MTPT pour le compte du Programme d'Appui au Secteur Routier (PASR). L'intéressé a ensuite pris service le 25 février 2003.... Notons au passage que nous avons été mis à la disposition du MTPT comme lui pour le compte des Programmes PERAC et PASR.

Entre temps, le Décret n° 2005-108 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat a été pris le 09 mars 2005 et devrait nous être appliqué pour la régularisation de notre situation administrative.

C'est alors que Monsieur NATTA N'TCHA K. Justin obtint son premier contrat de travail régi par le Décret n° 2005-108 sus-cité. Il est daté du 16 avril 2007. Aussi, notons la précision suivante à l'article 1^{er} dudit contrat de travail en son alinéa 2 : *“ Ce contrat prend effet au plan administratif pour compter du 25 février 2003 date de prise de service de l'intéressé et au plan financier pour compter du 1er octobre 2005”*.

Or, nous autres n'avons pas reçu le même traitement réservé à Monsieur NATTA N'TCHA K. Justin après la prise du décret visé ci-dessus.

On peut citer également le cas de mille (1000) Agents Contractuels recrutés en 2004 au profit de l'ex-Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS) dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme Budgétaire (PRSC), qui ont bénéficié du même traitement que Monsieur NATTA N'TCHA K. Justin.

En procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les autorités de la Fonction Publique ont délibérément choisi de réserver un traitement discriminatoire aux agents de l'Etat placés dans les mêmes conditions, et ce en violation des dispositions des articles 8 et 26 de la Constitution et de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que le traitement à eux fait par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative constitue une violation des articles 8, 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « ... En effet, le contrat de travail signé par le Ministre des Travaux Publics et des Transports fait suite à plusieurs correspondances interministérielles (Ministère de l'Economie et des Finances - Ministère du Travail et de la Fonction Publique) réglementant l'engagement d'agents publics à titre contractuel.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution des Programmes d'Investissement Public et budgets programmes des ministères, certains responsables administratifs recrutèrent directement et anarchiquement des agents occasionnels ou contractuels et ce, sans aucune norme. Cette situation qui se généralisait et qui ne permettait pas de maîtriser correctement les ressources humaines et les ressources financières de l'Etat a amené les deux (02) ministères sus-indiqués à subordonner tout recrutement de toute catégorie d'agents au profit de l'Administration, fussent-ils des agents pour les projets, à un test.

C'est donc, en respect de cette prescription, que Madame Edith Adéléyé GUEDEGBE et consorts ont été recrutés sur concours organisés par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Reforme Administrative au profit de l'ex-Ministère des Transports et des Travaux Publics.

En la matière, le contrat de travail que l'employeur en l'occurrence, le Ministère des Transports et des Travaux Publics a signé avec chacun des requérants, stipule à l'article 2 que *'le contrat est à durée déterminée de deux (02) ans renouvelable une fois et prend effet à compter de la date de prise de service. Il est renouvelable sur l'accord écrit des parties et ne confère en aucun cas aux intéressés ni la qualité d'Agent Permanent de l'Etat, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'Administration Béninoise.*

L'intéressé peut adresser une demande de renouvellement au Ministre de tutelle six (06) mois avant l'expiration du contrat.

Le renouvellement doit être notifié à l'agent au moins deux (02) mois avant la fin du contrat initial" ...

Dans le cas d'espèce, les intéressés ont signé avec leur employeur, un contrat de travail à durée déterminée et sont régis par la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.

Par ailleurs, à l'avènement du Décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat, les requérants qui étaient régis par la loi susmentionnée ne pouvaient plus l'être par ledit décret d'autant plus qu'ils avaient été recrutés dans le cadre du financement PERAC. En conséquence, ils sont des agents contractuels rémunérés sur la rubrique "Budget-programme", comme le montre l'article 1er dudit décret qui dispose : « ... sont exclus du champ d'application du présent décret, les agents régis par la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail... ».

De plus, le 24 juin 2008, le Décret n° 2008-377 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat a paru. L'article 99 dudit décret dispose : *"les dispositions transitoires concernant... les agents contractuels "Budget-programme"...* " et l'article 107 de préciser : *« les Agents Contractuels recrutés au profit des Projets et Programme en service à la date du 31 décembre 2007, bénéficient à **titre exceptionnel** des dispositions du présent texte.*

Les intéressés seront, sur leur demande et après production de leurs contrats initiaux, admis à signer un nouveau contrat dont la date d'effet financier sera la date de signature du présent décret.

*Ils seront classés **au premier échelon du grade d'accès de leur emploi**".*

En outre, l'article 109 du même décret ajoute : *" les Agents Contractuels recrutés au profit des projets et programmes reversés dans les différents cadres des Agents Contractuels de l'Etat, ne bénéficient pas d'un reversement dans les différents corps des Agents Permanents de l'Etat ".*

En l'espèce, Madame Edith GUEDEGBE et consorts, ayant été recrutés dans le cadre de financement PERAC et rémunérés sur la rubrique "Budget-Programme", sont régis par le Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat.

Par ailleurs, le Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 a abrogé le précédent décret et reste le seul décret en vigueur, régissant l'emploi des Agents Contractuels de l'Etat au sein de l'Administration béninoise.

Eu égard à ce qui précède, il est à noter que la Fonction Publique n'a fait montre d'aucune discrimination à l'endroit du

collectif des Agents Contractuels de l'Etat, objet de la présente mesure d'instruction. » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique explique : « En effet, les requérants indiquent qu'ils font partie des Agents Contractuels de l'Etat (ACE) des trois (03) promotions, recrutés par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique au profit de celui des Transports et des Travaux Publics respectivement en septembre 2001, janvier 2003 et novembre 2003 et liés à l'Administration par des contrats de droit privé.

Ils précisent qu'ils n'ont pas bénéficié de l'application des dispositions du Décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat alors qu'ils étaient en poste avant la mise en vigueur dudit décret.

Il convient de rappeler que les dates de prise d'effet des contrats de travail administratifs de Messieurs Guy Basilide AGUEHOUNDE, Edgard Pierre Roch QUENUM et Souphiyanou KOUANDA PEDRO sont respectivement le 20 septembre 2001, le 08 octobre 2001 et le 31 janvier 2003.

Ils ajoutent que Monsieur Justin K. NATTA N'TCHA a bénéficié des dispositions de ce décret à titre de régularisation alors qu'il a été admis au concours de recrutement des Agents Contractuels de l'Etat, session des 07 et 19 août 2002 suivant le communiqué radio du 20 septembre 2002 dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur Routier (PASR).

Il en est de même pour les mille (1.000) Agents Contractuels de l'Etat recrutés en 2004 au profit de l'ex-Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme Budgétaire etc...

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir comme suit, la vérité des faits.

L'audit des Ministères et Institutions commandité par l'Etat béninois a révélé que les ressources humaines de ces Ministères et Institutions sont insuffisantes.

Ainsi, plusieurs Programmes d'Investissement Public et budgets programmes des Ministères ont été entrepris tels que le financement

PERAC, le Programme d'Appui au Secteur Routier (PASR), le Programme d'Appui à la Réforme Budgétaire etc...

Il convient de noter que les partenaires financiers ont soutenu financièrement l'ensemble de ces programmes.

Mais, force est de constater que le mode de paiement des Agents Contractuels de l'Etat recrutés sur lesdits programmes diffère d'un programme à un autre.

Certains agents sont payés par le Budget National et d'autres sur fonds propre du programme.

C'est dans ces conditions que les Agents Contractuels de l'Etat recrutés sur les PERAC et PRSC sont payés par le Budget National tandis que ceux recrutés sur le PASR dont le sieur Justin K. NATTA NTCHA ont été payés par ledit programme du 25 février 2003 au 1^{er} octobre 2005, date à laquelle les bailleurs du PASR se sont retirés. Ainsi, le Budget National a commencé à payer Monsieur Justin K. NATTA NTCHA à partir du 1^{er} octobre 2005 comme le prouve son contrat de travail administratif...

Le contrat de travail administratif de l'intéressé porte une date de mise en vigueur qui est postérieure à celle du décret susmentionné dont il peut bénéficier des dispositions, ce qui n'est pas le cas du contrat administratif des requérants.

Par ailleurs, le contrat de travail administratif des mille (1.000) Agents Contractuels de l'Etat recrutés en 2004 au profit de l'ex-Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS) dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme Budgétaire (PRSC) prend effet pour compter du 1^{er} mars 2004 comme le prouve l'échantillon des sept (07) contrats de travail administratifs. Par conséquent, les intéressés n'ont pas bénéficié de l'application des dispositions dudit décret.

Eu égard à ce qui précède, il est à noter qu'à l'opposé des allégations des sieurs Guy Basilide AGUEHOUNDE et consorts, l'Administration n'a fait montre d'aucun traitement inégal afin d'écarter les requérants de la liste des personnes susceptibles de bénéficier de l'application des dispositions du Décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat.

Il n'y a donc pas eu violation des dispositions des articles 8 et 26 de la Constitution et de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

Considérant qu'invité à rapporter la preuve de sa capacité juridique le collectif des agents contractuels de l'Etat recrutés par concours au profit de l'ex Ministère des Transports et des Travaux Publics écrit : « ... Un collectif est un ensemble de personnes. Il n'est pas une association de la loi 1901 nécessitant un enregistrement au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes.

La preuve en est que c'est un individu délégataire du pouvoir de tous les membres de l'association qui signe en son nom. A contrario, c'est l'ensemble des personnes constituant un collectif, pris dans leur individualité juridique, qui signe au nom du collectif.

Cette précision faite, il y a lieu de souligner que notre recours en date du 09 novembre 2009 est à la fois un recours collectif parce que introduit par un ensemble de personnes, mais aussi un recours individuel parce que signé par chacune des personnes ayant intérêt à agir en l'espèce.

La terminologie "collectif" utilisée dans le timbre de la correspondance contenant le recours est une simple commodité pratique qui désigne l'ensemble des signataires de la requête dans la mesure où il est matériellement impossible d'aligner les noms de tous les requérants dans le timbre de la lettre.

Au surplus, nulle part dans le corps dudit recours, il n'est employé le terme "collectif". C'est le pronom personnel "nous" qui est partout utilisé.

Par ailleurs, les deux recours complémentaires, le premier en date du 17 mai 2010, le second en date du 12 août 2011, ont été dûment signés par les trois (03) requérants qui les ont introduits parce qu'il était matériellement possible de consigner les noms des trois (03) requérants au niveau du timbre desdites correspondances.

Au visa de ce qui précède, il est logique de penser qu'il n'y a pas lieu de nous réclamer la production d'une quelconque preuve de capacité juridique du "Collectif des agents de l'Etat recrutés par concours au profit de l'ex-Ministère des Transports Publics. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en application de cette disposition, une association ou un collectif doit rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ; que dans le cas d'espèce, la Cour Constitutionnelle a été saisie par une correspondance du 09 novembre 2009 du « Collectif des agents contractuels de l'Etat recrutés par concours au profit de l'ex-Ministère des Transports et des Travaux Publics, BP 987 Cotonou » ; que ladite requête a été signée par Mesdames Edith Adélèyè GUEDEGBE, Alexandrine Berthe TOMADAHO, Messieurs Stanislas Olaréwadjou ABIALA, Jonas ADIKO, Gildas Enock Akologbo ADJOVI, Guy Basilide AGUEHOUNDE, Robin Gbessanoudé AHLONSOU, Tadagbé Lambert BONOU, Akimou Balogoun BOUSSARI, Coffi Prosper GODONOU DJOGBENOU, Yaovi Hyppolite HOUNKPE, Atzel Eric Modurogbaré IDJIDINA, Souphiyanou PEDRO KOUANDA, Edgard Pierre Roch QUENUM, Codjo Jacob WUEMENOU, Bienvenu Nounagnon ZINSOU ; qu'elle ne comporte pas les adresses individuelles précises de chacun de ses signataires comme le précise l'article 31 alinéa 2 précité ; que, dès lors la requête dudit collectif doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois la requête fait état d'une atteinte à un des droits fondamentaux de la personne humaine qu'est l'égalité des citoyens devant la loi ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que selon l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la

même pour tous dans son adoption et dans son application ; que cette notion s'entend également comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie ou se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les requérants se comparent à Monsieur Justin K. NATTA N'TCHA ; qu'ils disent être recrutés dans les mêmes conditions qu'eux ; qu'il ressort des éléments du dossier que les signataires de la requête ont été recrutés les 19 septembre 2001, 21 janvier et 26 novembre 2003 sous le régime de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin dans le cadre de l'exécution des programmes d'Investissement Public et budgets programmes du Ministère des Transports et des Travaux Publics ; que le contrat de travail qu'ils ont signé avec ledit Ministère stipule à son article 2 que : « *Le contrat est à durée déterminée de deux (02) ans renouvelable une fois et prend effet à compter de la date de prise de service. Il est renouvelable sur l'accord écrit des parties et ne confère en aucun cas aux intéressés ni la qualité d'Agent Permanent de l'Etat, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'Administration Béninoise* » ; qu'ainsi recrutés sous le régime de la loi précitée, les intéressés ne peuvent plus être régis par le Décret n° 2005-108 du 9 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat dont l'article 1^{er} précise : « *...Sont exclus du champ d'application du présent décret, les agents régis par la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail* » ; que s'agissant du sieur Justin K. NATTA N'TCHA, il a été recruté par le PASR, a émargé sur fonds propres dudit projet de février 2003 au 1^{er} octobre 2005 ; qu'au terme des engagements des bailleurs, il a commencé à émarger au Budget National à partir du **1^{er} octobre 2005**, ce qui lui a permis de bénéficier de l'application du Décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 précité ; qu'il en résulte que les signataires de la requête ne sont donc pas dans la même situation que lui ; qu'ils ne peuvent pas se prévaloir du bénéfice de l'application des dispositions dudit décret ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête du Collectif des agents contractuels de l'Etat recrutés par concours au profit de l'ex-Ministère des Transports et des Travaux Publics est irrecevable.

Article 2 .- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée au Collectif des agents contractuels de l'Etat recrutés par concours au profit de l'ex-Ministère des Transports et des Travaux Publics, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, à Monsieur le Ministre en charge des Transports et Travaux Publics et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-